

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE  
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs  
44190 CLISSON

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

**Décision du 11 février 2026**

<b>02.2026-09</b>	<b><u>PATRIMOINE</u></b> <b><u>OBJET</u> : Convention de mise à disposition de terrains à l'association « Un petit rien pour un grand bien » - année 2026</b>
-------------------	--

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

**Considérant** la demande de l'association « Un Petit Rien Pour Un Grand Bien », dont le siège est situé à la mairie de Monnières (44690), d'entreposer des fagots (10 000 maximum) du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre 2026 sur une parcelle communautaire,

**Considérant** l'inoccupation du quai haut (2 fois 200m<sup>2</sup>) de la parcelle 44064 AN6 à Gorges (sauf exploitation par l'association Smartcross du reste de la parcelle durant le mois de mai 2026 mais ne gênant en rien ce stockage de fagots),

**Considérant** le projet de convention, ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

### D É C I D E

**ARTICLE 1** : de signer la convention de mise à disposition à titre gracieux du quai haut de la parcelle 44064 AN6 à l'association « Un Petit Rien Pour Un Grand Bien » pour y entreposer des fagots.

**ARTICLE 2** : que cette mise à disposition est consentie pour une durée de 8 mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026, soit une fin au 31 octobre 2026.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »



## CONVENTION

### Mise à disposition à titre gracieux de terrains

#### Entre les soussignés :

##### D'une part,

La Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine l'Agglo, représentée par Monsieur Jean-Guy CORNU, son Président en exercice autorisé aux fins des présentes par décision n°..... du ,

Ci-après dénommée « *la Communauté d'Agglomération* ».

##### Et, d'autre part,

L'association « Un Petit Rien Pour Un Grand Bien », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Nantes le 18 mars 1982, dont l'avis de constitution a été publié au Journal Officiel du 31 mars 1982, dont le siège est situé à la mairie de Monnières, représentée par Monsieur Ludovic PABOU, son Président autorisé aux fins des présentes par décision de l'assemblée générale en date du 18 décembre 1981.

Ci-après dénommée « *l'association* ».

#### Préambule :

Sollicitée par l'association, Clisson Sèvre Maine agglomération a décidé de mettre à disposition plusieurs parcelles dont elle est propriétaire, dans le but de permettre à cette dernière d'y entreposer 10 000 fagots maximum pour une période 8 mois, à compter du 01/03/2026 jusqu'au 31/10/2026.

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de mise à disposition et d'occupation de parcelles, propriétés de la Communauté d'Agglomération, en vue de permettre à l'association « Un Petit Rien Pour Un Grand Bien » de les utiliser pour entreposer des fagots.

#### **Article 2 – Désignation des terrains**

Les terrains qui pourront être utilisés par l'association en vue d'y stocker un maximum de 10 000 fagots sont les suivants :

- Commune de Gorges :

⇒ parcelle cadastrée 44064 AN 6

L'occupation du quai haut sur 2 fois 200 m<sup>2</sup> soit 400 m<sup>2</sup> environ. (en jaune)



Les codes des cadenas conditionnant l'ouverture des deux portails d'accès à cette parcelle seront remis lors de l'état des lieux d'entrée à l'association.

### **Article 3 – État des terrains**

L'association prendra les terrains dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Tous les équipements et aménagements mobiliers réalisés par l'association sur les terrains devront être retirés lors de la restitution à la Communauté d'Agglomération.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée en jouissance de l'association et annexé à la présente convention.

### **Article 4 – Destination des terrains**

Les terrains, précisément désignés à l'article 2 de la présente convention, seront utilisés par l'association à usage exclusif de dépôt de fagots sur une période de 8 mois.

Il est à noter qu'entre mai et juin 2026, l'association « Smartcross » serait susceptible d'utiliser les parcelles entourant celle dont fait l'objet cette convention durant 2 semaines.

Si évènement il y a de la part du « Smartcross », le plan ci-dessous schématise l'emprise pour la circulation des véhicules de l'association « Un Petit Rien Pour Un Grand Bien » durant cette période éventuelle de « cohabitation » sur les lieux.



Le dépôt des fagots par l'association « Un Petit Rien Pour Un Grand Bien » ne pourra se réaliser que sur la partie haute du quai uniquement (en jaune sur le schéma de l'article 2). En effet, le bas de quai est réservé à la circulation des véhicules exclusivement. Il conviendra que les deux associations respectent les lieux occupés sans empiètement de part et d'autre.

Une réunion sur site avec les trois parties sera organisée le moment venu.

#### **Article 5 – Entretien**

L'association maintiendra les terrains mis à sa disposition en bon état d'entretien aux fins de les restituer tels qu'elle les a reçus.

#### **Article 6 – Cession – sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des terrains objet de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

#### **Article 7 – Durée – Renouvellement**

La présente convention est conclue pour une durée de huit mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2026. Elle prendra donc fin au 31 octobre 2026.

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement, pour la même durée, par reconduction expresse. Un courrier avec accusé de réception, de la part des 2 parties, devra formaliser cet accord.

#### **Article 8 – Charges – Impôts locaux**

Les impôts et taxes de toute nature relatifs aux terrains mis à disposition seront supportés par la Communauté d'Agglomération.

Les impôts et taxes de toute nature relatifs à l'activité exercée par l'association seront supportés par cette dernière.

### **Article 9 – Assurances**

L'association s'assurera contre tous les risques et les recours des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

L'assurance souscrite devra permettre, à tout moment et selon toutes conditions, la restitution en l'état initial des terrains.

L'association devra s'acquitter ponctuellement du paiement de toutes primes, et en justifier à la première demande.

### **Article 10 – Responsabilités – Recours**

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération et des tiers, des conséquences dommageables résultant de son activité, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés, ainsi que des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

L'association répondra des dégradations causées aux terrains mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

### **Article 11 – Obligations générales de l'association**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'association accepte expressément, à savoir :

- exercer personnellement son activité sur les terrains mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue,
- veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux ne trouble, en aucune façon, la tranquillité et la jouissance des voisins, y compris en cas d'organisation par l'association SMARTCROSS d'événements liés à la pratique du moto-cross,
- faire son affaire personnelle, sans que la Communauté d'Agglomération ne puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations ou contestations émanant de voisins ou de tiers et concernant son activité,
- se conformer aux lois et règlement en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police et la sécurité,
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer sur les terrains toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière,
- supporter, sans recours contre la collectivité, tous dégâts causés en cas de trouble et désordre.



**Article 12 – Obligations particulières de l’association**

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des terrains qui lui est consentie, l’association s’engage expressément, à la demande de la Communauté d’Agglomération, à

permettre le contrôle de l’état et de l’utilisation des terrains mis à sa disposition, en facilitant à tout moment l’accès des représentants de la Communauté d’Agglomération à l’ensemble desdits terrains ainsi qu’à tous documents administratifs et comptables y afférents,

mentionner le soutien de la Communauté d’Agglomération sur l’ensemble de ses publications et lors des événements, notamment en faisant figurer le logo et en installant de la signalétique,

inviter les élus communautaires aux manifestations officielles organisées par l’association,

favoriser le tri des déchets et la sensibilisation au respect de l’environnement lors de ses manifestations.

**Article 13 – Résiliation**

En cas de non-respect par l’une des parties de l’une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l’expiration d’un délai de 15 jours suivant l’envoi, par l’autre partie, d’une lettre recommandée avec avis de réception contenant mise en demeure d’avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente mise à disposition peut être résiliée de façon unilatérale, en respectant un préavis de 1 mois, par la Communauté d’Agglomération pour des motifs d’intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l’association pour quelque cause que ce soit ou par le changement de destination des terrains.

**Article 14 – Élection de domicile**

Pour l’exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :  
pour la Communauté d’Agglomération, à 13 rue des Ajoncs, 44190 Clisson  
pour l’association, à la Mairie de Gorges – 3 place de l’église – 44190 Gorges.

**ANNEXES :**

- Annexe 1 : Plan cadastral
- Annexe 2 : Etat des lieux

Fait à Clisson, le .....

Pour la Communauté d’Agglomération  
de Clisson Sèvre et Maine  
Le Président,  
Jean-Guy CORNU

Pour l’association  
« Un Petit Rien Pour Un Grand Bien »,  
Le Président,  
Ludovic PABOU